

ANNEXE V

Directive concernant l'équipement et la protection des chevaux

Table des matières :

§ 1 :	But, champ d'application et définitions	p. 1
§ 2 :	Mors	p. 2 – 10
§ 3 :	Enrênement	p. 11 – 14
§ 4 :	Autres accessoires	p. 15 – 28
§ 5 :	Dispositions finales	p. 29

§ 1 But, champ d'application et définitions

But	Les prescriptions suivantes ont pour but d'assurer le bien-être du cheval de compétition, d'éviter les abus et principalement du point de vue de la protection de l'animal, de créer des conditions d'entraînement et de courses saines.
Champ d'application	Cette directive est valable aussi bien pour la compétition que dans le domaine de l'entraînement
Harnachement	La notion de harnachement comprend les mors selon le § 2 ci-après, les enrênements selon le § 3 ci-après ainsi que les autres accessoires selon le § 4 ci-après.
Harnachements autorisés	Cette directive comprend une liste exhaustive de tous les harnachements autorisés.
Harnachements non autorisés	Tous les harnachements qui ne sont pas inclus dans cette directive (§§ 2 à 4 ci-après) ne sont pas autorisés.
Demande d'autorisation	Pour tout harnachement n'étant pas représenté dans cette directive, une demande d'autorisation d'utilisation doit être formulée auprès de ST avant son usage. Le non-respect de cette règle entraîne une sanction.
Liste des harnachements	La liste des harnachements autorisés peut à tout moment, à la demande de ST, être complétée par la FSC.
Commissaires	Les commissaires sont tenus de veiller à ce qu'aucun des harnachements non autorisés ne soient utilisés durant les courses (§§ 2 à 4 ci-après).

§ 2 Mors autorisés

Mors

1. : Chaque trotteur doit porter un mors durant la course. Le mors doit être adapté à la . bouche de chaque cheval.
2. Le mors doit avoir un **diamètre minimal de 9mm**. La partie buccale du mors doit présenter une surface lisse, de forme ronde ou ovale. Toutes les pièces d'un mors divisé doivent être symétriques, et les brides fixées symétriquement. La partie buccale du mors ne doit pas se composer de plus de trois pièces. La partie buccale doit être montée sur la bride dans le sens prévu lors de la conception du mors.

3. Les types de mors suivants, ainsi que les modèles semblables, sont autorisés:

- 3.1 mors de filet simple brisé à anneaux (mors Chantilly)



- 3.2 mors de filet simple brisé à olives



- 3.3 mors de filet simple brisé Verdun



3.4 mors de filet brisé simple à aiguilles ou à spatules



3.5 mors de filet brisé et releveur



3.6 mors de filet brisé, dit mors Lecomte
Une lanière sous-barbe devrait relier les deux boucles inférieures et les boucles supérieures servent d'attache aux courroies du releveur



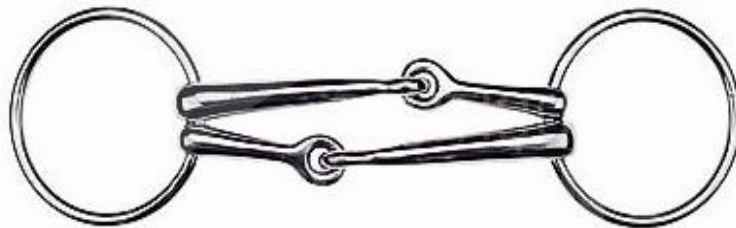
3.7 mors de filet à double brisure plate (**maximum autorisé : 2 brisures**)



3.8 mors de filet Bristol à spatules, aiguilles, olives ou anneaux (**maximum autorisé : 2 brisures**)



3.9 mors de filet brisé à double canons



- 3.10 mors droit en résine souple à aiguilles et avec noyau dur et Verdun droit
En caoutchouc rigide



Attention : chaîne obligatoire avec les mors dont le noyau n'est pas en métal (un filament métallique n'est pas suffisant)

- 3.11 mors droit en mousse avec cœur synthétique (courroie de nylon) ou métallique



- 3.12 mors droit rigide, parfois incurvé et/ou avec passage de langue



3.13 **mors abaisseurs** : mors agissant sur les barres avec une rotation du mors autour du canon, dans la bouche du cheval. Ce sont des mors où l'on peut accrocher les rênes de façon fixe vers le bas des anneaux. En général avec gourmette recouverte de cuir ou de caoutchouc.

3.13.1 mors de poste, droit ou brisé

La chaînette doit être gainée dans du cuir, du caoutchouc ou du synthétique



3.13.2 mors Pessoa : un maximum de **trois** anneaux est toléré :





3.14 mors spéciaux :

3.14.1 mors de filet à 4 anneaux, brisé ou à double brisure, à canons simples ou doubles. Les montants de bride sont fixés aux anneaux libres



3.14.2 mors Crescendo ou mors suédois :

Epaisseur minimale des canons à l'extrémité extérieure : 7 mm (X)
Si possible canons recouverts de cuir



3.14.3 mors à levier : rênes peuvent être fixées asymétriquement

levier maximum autorisé : 80 mm

mors à levier brisé

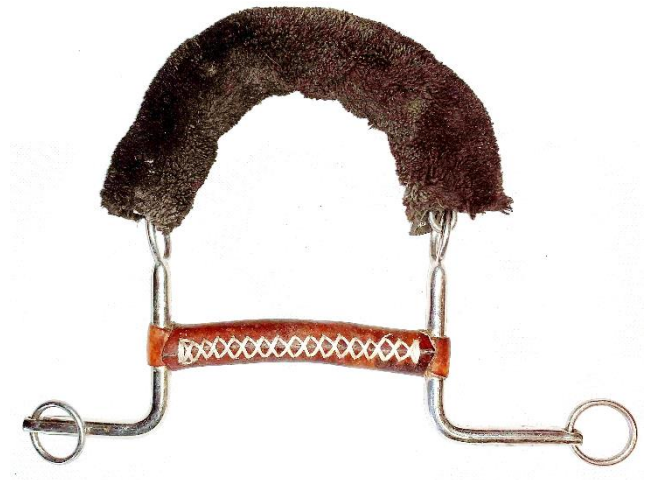


mors à levier droit



3.14.4 mors droit « Alain Laurent »

La chaînette doit être gainée dans du cuir, du caoutchouc ou du synthétique



3.14.5 mors à tringle : 5 exemples :

mors JR



mors AC



mors Gene



mors Brad



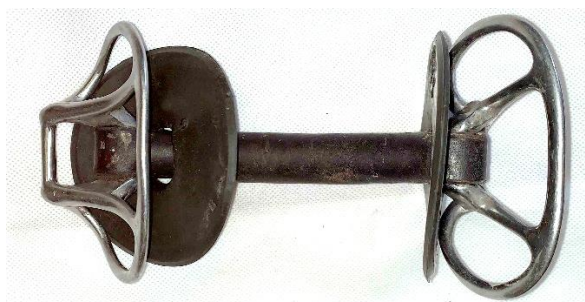
mors Gene



3.14.6 mors à cuillère, palette et abaisse-langue



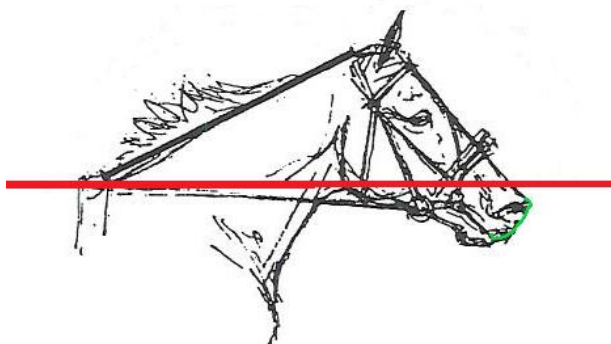
3.14.7 Mors Papillon. Seul le mors droit comme ce modèle est autorisé et il doit être muni de rondelles de protection en cuir ou en caoutchouc



§ 3 Enrênement

1. L'enrênement supérieur, dit releveur de tête, est autorisé. Il est arrimé à la sellette et est relié à la bouche du cheval via l'encolure, la nuque, le front et le chanfrein, où il se scinde en deux pour tenir le mors du releveur ou la sous-barbe.
2. La rêne d'enrênement (courroie du releveur) doit être suffisamment longue pour ne pas soumettre le cheval à un placement de la tête anormalement haut.

Le nez ne doit pas se trouver maintenu plus haut qu'une ligne horizontale passant au niveau du garrot.



3. L'enrênement panurge est autorisé. Il est arrimé à la sellette et est relié à la bouche du cheval via l'encolure, des anneaux situés des deux côtés de la tête, tout comme les montants de bride, pour tenir le mors du releveur ou la sous-barbe. L'enrênement panurge est aussi autorisé en combinaison avec un enrênement supérieur.



4. L'enrênement automatique est autorisé. Il doit être pourvu d'un stop de manière à éviter un enrênement abusif.



5. Les releveurs sans mors suivants sont autorisés :

Releveur sous-barbe ou mors « Frisco June », brisé ou droit :



Releveur élastique :

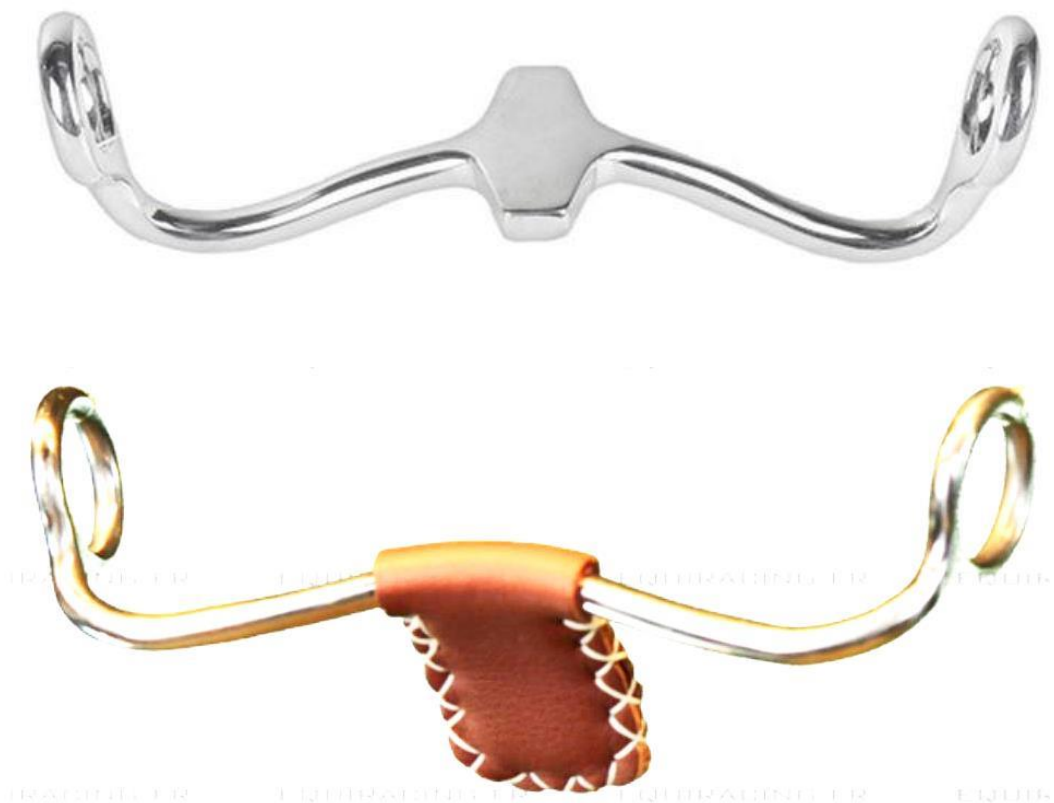


6. Le mors du releveur, sans brisure, droit ou légèrement courbé et adapté aux contours du palais, ne doit présenter aucune forme qui pourrait blesser le palais ou la commissure des lèvres. Le mors du releveur doit avoir un diamètre minimal de 7 mm. Devrait être gainé de cuir ou de latex.

Les mors du releveur suivants, ainsi que les modèles semblables, sont autorisés :



Mors releveurs « **bec de canne** » : (la pièce centrale peut être asymétrique)



Mors releveur « **palette** », devrait être recouvert de cuir

:



Mors releveur « **Hutton** » :



§ 4 Autres accessoires

4.1 Anti Passe-langue



4.2 Mors de filet simple brisé « mini-bit »: ce mors est obligatoirement utilisé en combinaison avec un autre mors de filet. Seuls les modèles recouverts de cuir ou de latex et d'un **diamètre de plus de 9 mm** sont autorisés



- 4.3.1 Chaînette de sécurité (obligatoire avec les mors dont le noyau n'est pas en métal)



- 4.3.2 Cordelette de sécurité (**obligatoirement** protégée à l'intérieur du cuir habillant le mors)



- 4.4 Gourchette avec protection obligatoire



- 4.5 Les barres de tête lisses et télescopiques ou amovibles, ainsi que les réglettes de rênes sont autorisées, mais d'un seul côté. Une réglette de rêne peut être apposée de l'autre côté d'une barre de tête fixe ou flottante.



- a) La réglette de rêne doit être recouverte d'une bande ou d'une toile adhésive noire (pas de métal apparent). Elle peut également être intégrée dans un manchon noir en matière synthétique fermée par une bande auto-agrippante scratch.

b) Barre de tête américaine fixe (fixée à la sellette)



c) Barre de tête américaine flottante (fixée à la rêne)



d) Barre élastique



- 4.6 Seules les œillères fixes et les modèles suivants ou analogues sont autorisés:

Œillères demi-rondes



Quart d'œillères



Œillères FT carrées



Œillères plates classiques



Œillères « lunettes » ou « télescopes »



Œillères à pression sur bonnet
mais uniquement avec ouvertures
verticales et orientées vers l'avant



Murphy



Œillères fixes (sans boutons à pression)
mais uniquement avec ouvertures
verticales et orientées vers l'avant



Murphy finlandais



Les Murphys doivent être fixés de telle sorte que la vue du cheval devant lui ne soit pas obstruée. L'œil du cheval doit rester visible.



Œillères australiennes



Œillères « Timo Nurmos »



- 4.7 Les muserolles : les peaux de mouton ou muserolles synthétiques d'une épaisseur maximale de 6 cm sont autorisées. Elles doivent être fixées en avant de la crête faciale et doivent rester dans un plan perpendiculaire au chanfrein sans remonter sur le chanfrein plus haut que la crête faciale.



- 4.8 Les bonnets et grillages suivants sont autorisés :



Œillères fixes (sans boutons à pression)
mais uniquement avec ouvertures
verticales et orientées vers l'avant



Modèles de bonnets, avec ou sans oreilles, avec ou sans œillères et grillages, et avec une extension sur le chanfrein ne couvrant pas le nez, tel que le modèle ci-dessous.



4.9 Oreilles : les cache- et couvre-oreilles, ainsi que les bouchons d'oreilles fixes suivants sont autorisés :



4.10 Le modèle d'anti-encapuchonneur suivant est autorisé :



4.11 Anti-tireurs : les modèles suivants sont autorisés :

- a) Les filets anti-tireurs, **mais ils doivent être enlevés avant le départ de la course**



b) Les anti-tireurs sur chanfrein



Muserolle australienne



« T » d'enrênement, en cuir ou synthétique

Muserole anti-tireur gainée (la cordelette doit **obligatoirement** être gainée dans du cuir ou une peau de mouton naturelle ou synthétique). Protection des commissures des lèvres avec des gommres ou des rondelles en cuir **obligatoire**



4.12 Les petits licols en matière synthétique ou en cuir sont autorisés, ainsi que toutes les martingales, les gogues et les bricoles.

4.13 Les croupières avec ou sans gouttière et avec ou sans attaches sont autorisées



4.14 Les courroies anti-ruades sont autorisées, ainsi que les attaches élastiques entre les brancards



4.15 Le modèle de suspensoir suivant est autorisé



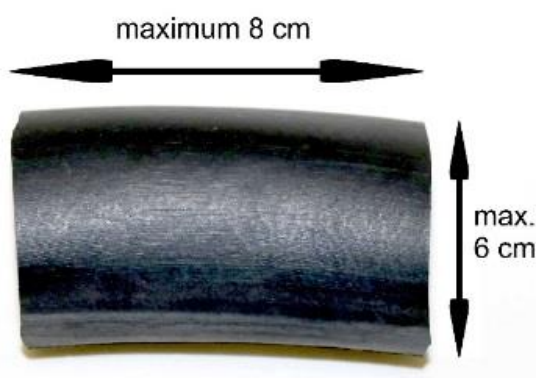
4.16 Les écarteurs et les protège-coudes suivants sont autorisés



4.17 Protection du Driver contre les déjections, en cuir ou en matière synthétique



4.18 Manchon en caoutchouc noir et souple, d'une largeur maximale de 6 cm et d'une longueur maximale de 8 cm, enrobant le mors de filet et la partie buccale du mors de releveur en les solidarissant



§ 5 Dispositions finales

Cette directive (révision totale) a été approuvée par le comité FSC le 30 juin 2015. Elle est entrée en vigueur le 6 juillet 2015 (selon publication dans le BO 15/2015, du 29 juin 2015).

La révision des §§ 1er et 5 (terminologie et systématique) ainsi que les compléments à la liste des harnachements autorisés ont été approuvés par le comité FSC le 22 janvier 2016. Ils sont entrés en vigueur le 14 mars 2016 (selon publication dans le BO 06/2016, du 14 mars 2016).

Le complément au chiffre 4.8 – Bonnets et grillages autorisés a été approuvé par le comité FSC le 24 mai 2016. Il est entré en vigueur le même jour (selon publication dans le BO 12/2016, du 6 juin 2016).

Le complément au chiffre 4.5 – Barres de tête autorisées a été approuvé par le comité FSC le 28 juillet 2016. Il est entré en vigueur le même jour (selon publication dans le BO 18/2016, du 29 août 2016).

La révision partielle de cette directive ainsi que l'ajout de compléments (§2, chiffre 3.13 – mors de filet Baucher, §3, chiffre 8 – releveur Hutton, §4, chiffre 4.2 – mors de filet « mini-bit », et §4, chiffre 4.17 Protection du Driver, a été approuvée par le comité FSC le 20 janvier 2017, avec entrée en vigueur le 1^{er} mars 2017 (selon publication dans le BO 5/2017, du 27.02.2017)

Le complément au chiffre 4.7 – Les musserolles, a été approuvé par le comité FSC le 18 avril 2017. Il est entré en vigueur le 24 avril 2017 (selon publication dans le BO 9/2017, du 24 avril 2017).

Les compléments au § 1 (demande d'autorisation) et aux chiffres 3.15.3, 4.3.1, 4.3.2 et 4.11 b) ont été approuvés par le Comité FSC le 26 juillet 2018. Ils sont entrés en vigueur le 30 juillet 2018 (selon publication dans le BO 16/2018 du 30 juillet 2018)

Le complément au chiffre 4.18 a été approuvé par le comité FSC le 19 décembre 2018. Il est entré en vigueur le 7 janvier 2019 (publication dans le BO 1/2019).

Le complément au chiffre 3.15.3 et 3.15.7 a été approuvé par le comité FSC le 20 mai 2019. Il est entré en vigueur le 21 mai 2019 (publication dans le BO 11/2019).

Le complément au chiffre 4.6 et 4.8 a été approuvé par le comité FSC le 23 août 2019. Il est entré en vigueur le 9 septembre 2019 (publication dans le BO 19/2019).

Le complément au chiffre 4.6 a été approuvé par le comité FSC le 24 août 2020. Il est entré en vigueur le 25 août 2020 (publication dans le BO 16/2020).

Le complément au chiffre 4.12 a été approuvé par le comité FSC le 20 mai 2021. Il est entré en vigueur le même jour (publication dans le BO 10/2021).

La suppression du chiffre 3.14.4 et 3.14.5 a été approuvée par le comité FSC le 16 décembre 2021. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 (publication dans le BO 25/2021).

La révision de l'annexe V a été approuvée par le comité FSC le 24 février 2023. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2023 (publication dans le BO 05/2023 du 6 mars 2023).